

## Don de bienfaisance au moyen d'une police d'assurance vie Donner au suivant

La police d'assurance vie avec participation Donner au suivant de la Canada Vie vous permet de faire en sorte que votre organisme de bienfaisance enregistré préféré<sup>i</sup> soit propriétaire d'une assurance vie permanente, le tout payable en un seul versement de prime. Le présent article porte sur les avantages fiscaux qu'un particulier ou une société<sup>ii</sup> retire lorsqu'il fait don à un organisme de bienfaisance pour financer une police d'assurance vie avec participation Donner au suivant de la Canada Vie. Cet article porte aussi sur les stratégies fiscalement avantageuses en matière de don.

### Don au moyen d'une police d'assurance vie avec participation Donner au suivant de la Canada Vie

Les dons de bienfaisance au moyen de l'assurance vie sont généralement effectués de deux façons :

- 1) Vous pouvez léguer le produit d'assurance au moyen de votre testament ou en désignant l'organisme de bienfaisance comme bénéficiaire d'une police d'assurance vie. D'un point de vue fiscal, il s'agit d'une méthode efficace de faire un don tout en réduisant les impôts à payer au décès.
- 2) Vous pouvez payer la ou les primes d'une police d'assurance vie appartenant à l'organisme de bienfaisance. Il s'agit d'une méthode efficace d'effectuer un don tout en réduisant votre facture fiscale pendant votre vie.

L'assurance vie avec participation Donner au suivant de la Canada Vie<sup>MC</sup> est une police d'assurance vie qui s'inscrit dans la deuxième façon d'effectuer un don. L'organisme de bienfaisance est propriétaire de la police dès l'établissement, et le donateur paie la prime.<sup>iii</sup> Il s'agit d'un produit d'assurance vie non exonéré<sup>iv</sup> dont le propriétaire doit toujours être un organisme de bienfaisance. Les organismes de bienfaisance ne sont pas assujettis aux répercussions fiscales dont les particuliers ou les sociétés de capitaux doivent tenir compte.

De nombreux organismes de bienfaisance préfèrent être propriétaires de la police d'assurance pour les raisons suivantes :

- **Contrôle de la police** : Comme l'organisme de bienfaisance en est propriétaire, il a une plus grande certitude qu'il recevra le produit de la police d'assurance vie avec participation Donner au suivant de la Canada Vie. Cette situation s'explique par le fait que la prime unique est utilisée pour souscrire une police d'assurance libérée. De plus, comme aucune autre prime ne doit être versée, la police ne tombera pas en déchéance en cas de non-paiement des primes. En outre, cette méthode diffère des autres (c.-à-d. une police détenue par le donateur dont l'organisme de bienfaisance est le bénéficiaire), pour lesquelles la désignation du bénéficiaire peut changer ou le produit peut transiter par la succession et être exposé à d'autres coûts ou utilisé pour satisfaire à d'autres obligations.
- **Accès à la valeur de rachat** : À titre de propriétaire de la police, l'organisme de bienfaisance peut choisir d'accéder à la valeur de rachat de la police pour financer ses initiatives de bienfaisance. Il est possible d'accéder

Les renseignements fournis dans le présent document visent uniquement à informer et ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Des mesures raisonnables ont été prises pour assurer l'exactitude de l'information; néanmoins, des erreurs et omissions peuvent survenir. Tous les commentaires relatifs à l'imposition sont de nature générale et sont fondés sur les interprétations et les lois fiscales canadiennes actuelles visant les résidents canadiens, lesquelles peuvent changer. Il est recommandé de consulter un conseiller juridique ou un fiscaliste pour obtenir un avis sur une situation en particulier. Les renseignements contenus dans le présent document sont fournis par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et étaient à jour en mars 2023.

à la valeur de rachat d'une police au moyen d'une avance sur police ou d'un retrait en espèces, ou en utilisant la police comme garantie de prêt. Les organismes de bienfaisance enregistrés ne sont pas assujettis à l'impôt comme le sont les particuliers et les sociétés de capitaux. Par conséquent, d'un point de vue fiscal, les organismes de bienfaisance ne se soucient pas des options d'accès.

- **Valeur de rachat non touchée par le contingent des versements** : Comme pour toute police d'assurance vie, la valeur de rachat de la police d'assurance vie avec participation Donner au suivant de la Canada Vie n'est pas prise en compte dans le calcul du contingent des versements d'un organisme de bienfaisance<sup>v</sup>, lequel exige que l'organisme consacre un montant minimal à des activités de bienfaisance afin de conserver son statut d'organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada.<sup>vi</sup> Par conséquent, il peut être avantageux pour un organisme de bienfaisance de détenir une police d'assurance vie par rapport à d'autres placements.

La police d'assurance vie avec participation Donner au suivant de la Canada Vie offre également l'avantage d'être une police avec participation à prime unique. Ainsi, l'organisme de bienfaisance n'a pas à se préoccuper de la gestion des activités de croissance de la police ou du suivi nécessaire pour s'assurer que les primes sont versées et que la police est en vigueur.

Consultez le *guide du conseiller sur l'assurance vie avec participation Donner au suivant de la Canada Vie* sur le site Web de ressources de marketing sur l'assurance de la Canada Vie pour en savoir plus au sujet des produits et des exigences en matière de tarification.

## Avantages fiscaux du don au moyen d'une assurance vie dont l'organisme de bienfaisance est propriétaire

Lorsque l'organisme de bienfaisance est propriétaire d'une police sur la tête de l'assuré, le donateur est admissible à un reçu fiscal pour don de bienfaisance de l'organisme au moment où la prime est utilisée pour payer la protection de la police ou au moment où le donateur fait don directement à l'organisme d'espèces ou d'actifs pour lui permettre de payer la prime. Avec une police d'assurance vie avec participation Donner au suivant de la Canada Vie, la succession d'un donateur assuré ne sera pas admissible à un reçu fiscal de don additionnel de la part de l'organisme de bienfaisance puisque ce dernier recevra la prestation d'assurance au décès de l'assuré.

Par conséquent, si un particulier risque d'avoir une dette fiscale considérable à son décès (p. ex. parce qu'il détient des placements, des actions d'une société privée ou des actifs enregistrés), il devrait envisager de souscrire une autre police détenue à titre personnel et de désigner l'organisme de bienfaisance à titre de bénéficiaire, ou, s'il y a lieu, de faire en sorte que sa société détienne la police et que sa succession ou l'organisme de bienfaisance reçoive le produit de l'assurance de la société à la suite d'un rachat d'actions. Le produit de l'assurance de cette police peut donner droit à un reçu fiscal pour don émis par l'organisme de bienfaisance pour la dernière déclaration de revenus de l'assuré et sa succession.

Les répercussions fiscales d'un don de bienfaisance sont légèrement différentes pour les particuliers et les sociétés. Le tableau ci-dessous expose les avantages fiscaux des particuliers et des sociétés lorsqu'ils reçoivent un reçu fiscal pour don de bienfaisance après avoir payé les primes d'une police dont un organisme de bienfaisance est propriétaire.

	Don par un particulier	Don par une société
Avantage fiscal	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Crédit d'impôt non remboursable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déduction fiscale</li> </ul>
Résultat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En règle générale, l'impôt sur le revenu est réduit d'environ 50 % du montant du don (selon la province, le montant du don et le taux marginal d'imposition du donateur)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction du revenu imposable du plein montant du don</li> </ul>
Limites	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité d'utiliser le crédit pour don de bienfaisance jusqu'à concurrence de 75 % du revenu net de l'année</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité d'utiliser la déduction pour don de bienfaisance jusqu'à concurrence de 75 % du revenu imposable pour l'année</li> </ul>
Reports	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les crédits d'impôt pour don de bienfaisance inutilisés peuvent être reportés jusqu'à 5 ans, sous réserve de la limite de 75 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les déductions pour don de bienfaisance inutilisées peuvent être reportées jusqu'à 5 ans, sous réserve de la limite de 75 %</li> </ul>

### Dons fiscalement avantageux : don de titres négociables

Votre société ou vous-même pouvez tirer parti d'un incitatif fiscal considérable à verser votre don de bienfaisance sous forme de titres négociables plutôt que d'espèces. À la réception des titres, l'organisme de bienfaisance pourrait les vendre et utiliser le produit pour payer la prime unique de la police d'assurance vie avec participation Donner au suivant de la Canada Vie.

En règle générale, les dons d'immobilisations à un organisme de bienfaisance sont réputés avoir fait l'objet d'une disposition à leur juste valeur marchande aux fins de l'impôt<sup>vii</sup>. Toutefois, les clients qui possèdent certains placements admissibles peuvent faire don de ceux-ci en nature et bénéficier d'un taux d'inclusion des gains en capital de 0 %<sup>viii</sup>. Ces placements comprennent les suivants :

- Des actions ou des titres de créance inscrits à une bourse de valeurs désignée
- Des actions d'une société de fonds communs de placement
- Des parts dans une fiducie de fonds communs de placement
- Une participation dans un fonds distinct<sup>ix</sup>

Un taux d'inclusion des gains en capital de 0 % signifie qu'aucun gain en capital, le cas échéant, ne serait inclus dans le revenu du donateur aux fins de l'impôt en raison du don. Les sociétés donatrices de titres négociables affichant un gain accumulé obtiennent un avantage supplémentaire précieux du fait que 100 % du gain en capital est ajouté à leur compte de dividendes en capital (CDC)<sup>x</sup>.

## Exemple – Jim et JimCo

Dans cet exemple, supposons que Jim, 50 ans, non-fumeur, risque ordinaire, fait régulièrement des dons à son organisme de bienfaisance enregistré favori et souhaite faire un don important pour aider à financer les projets à forte intensité de capital de l'organisme. Le taux d'imposition marginal de Jim est établi à 50 %. Jim détient 100 % des actions de JimCo, une société privée. JimCo a un taux d'imposition des sociétés combiné de 30 %.

Son conseiller lui a suggéré de faire un don important au moyen d'une police d'assurance vie avec participation Donner au suivant à paiement unique de la Canada Vie. Après avoir examiné plusieurs types de police, Jim détermine qu'une police d'assurance vie avec participation Donner au suivant de la Canada Vie avec une prime unique de 100 000 \$ permet de souscrire une assurance d'une valeur de 155 000 \$, ce qui, dans cet exemple, représente une augmentation immédiate de 55 % par rapport au montant du don. De plus, il est possible de faire en sorte que la police d'assurance vie avec participation Donner au suivant prenne de l'ampleur grâce à la protection supplémentaire libérée qu'il a souscrite au moyen des participations de la police<sup>xi</sup>, ce qui peut aider Jim à atteindre ses objectifs en matière de don de bienfaisance<sup>xii</sup>. Selon le barème des participations de 2022 de la Canada Vie (en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022), cette police pourrait produire les valeurs de rachat et les prestations de décès suivantes pour l'organisme de bienfaisance à l'égard des durées indiquées :

Âge de Jim / année	Valeur de rachat (\$)	Prestation de décès (\$)	TRI associé à la prestation de décès (%)
72 / 20	202 000	283 000	5,34
82 / 30	334 000	394 000	4,68
92 / 40	527 000	566 000	4,43

L'organisme de bienfaisance choisi par Jim présente une demande de police d'assurance sur la tête de Jim. Jim pourrait payer la prime unique de 100 000 \$ en son nom personnel ou par l'entremise de sa société.

### Jim paie la prime au moyen de liquidités ou de titres négociables

Le montant que Jim verse à l'organisme de bienfaisance pour payer la prime unique lui donnera droit à un reçu fiscal pour don émis par l'organisme. Dans notre exemple, lorsque Jim fait un don de 100 000 \$ pour payer la prime, il sera admissible à un crédit d'impôt pour don de 100 000 \$, ce qui pourrait donner lieu à des économies d'impôt personnelles d'environ 50 000 \$.

Par ailleurs, si Jim possède des titres négociables affichant des gains accumulés importants, il pourrait en faire don à l'organisme de bienfaisance, qui pourrait ensuite les liquider afin de payer la prime unique.

Supposons que Jim détient 100 000 \$ d'actions cotées en bourse ayant un gain accumulé de 40 000 \$. Si Jim faisait un don en nature de ses actions cotées en bourse, il serait admissible à un crédit d'impôt pour don de 100 000 \$ et ne paierait pas d'impôt sur les gains en capital découlant du transfert. Ainsi, le crédit d'impôt pour don permettra à Jim d'économiser environ 50 000 \$ en impôt. De plus, il ne sera pas tenu de payer de l'impôt sur le don en actions cotées en bourse. Comme il a été mentionné précédemment, l'organisme de bienfaisance peut liquider les actions ainsi données pour financer la prime de la police d'assurance.

## JimCo paie la prime au moyen de liquidités ou de titres négociables

Le montant que JimCo paie peut être admissible à une déduction fiscale pour don. Dans notre exemple, si JimCo fait don de 100 000 \$ à l'organisme de bienfaisance pour payer la prime, la société sera admissible à une déduction fiscale de 100 000 \$, ce qui entraînera une économie d'impôt d'environ 30 000 \$ pour la société (en supposant un taux d'imposition combiné de 30 %).

Par ailleurs, si JimCo possède des titres négociables affichant des gains accumulés importants, la société pourrait en faire don à l'organisme de bienfaisance, qui pourrait ensuite les liquider pour payer la prime. Comme il a été mentionné, JimCo bénéficierait d'un taux d'inclusion des gains en capital de 0 % et de l'ajout de 100 % des gains en capital à son CDC.

Supposons que JimCo détient 100 000 \$ en actions cotées en bourse ayant un gain accumulé de 40 000 \$. Si JimCo faisait un don en nature de ces actions cotées en bourse, la société serait admissible à une déduction fiscale pour don de 100 000 \$ et ne paierait pas d'impôt sur les gains en capital découlant du transfert. De plus, JimCo pourrait ajouter 40 000 \$ à son CDC.

La déduction fiscale découlant d'un don permettra à JimCo d'économiser environ 30 000 \$ en impôt sur le revenu des sociétés, et la société évitera de payer de l'impôt plus tard sur les actions cotées en bourse données. Dans la mesure où JimCo a un solde au titre du CDC, la société pourrait verser un dividende en capital libre d'impôt à Jim (en supposant qu'il est résident canadien). Comme il a été mentionné précédemment, l'organisme de bienfaisance peut liquider les actions ainsi données pour financer la prime de la police d'assurance.

---

<sup>i</sup> Dans le présent article, lorsqu'il est question d'un organisme de bienfaisance, il est présumé qu'il s'agit d'un « organisme de bienfaisance enregistré » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

<sup>ii</sup> En règle générale, l'actionnaire majoritaire doit être un des assurés.

<sup>iii</sup> Le financement de la police peut se faire au moyen d'un don en espèces ou en actifs à l'organisme de bienfaisance qui versera la prime. Il est aussi possible de verser la prime directement à la Canada Vie à la demande ou avec l'approbation de l'organisme de bienfaisance. Voir IT-244R3 *Dons par des particuliers de polices d'assurance-vie comme dons de charité* (page archivée).

<sup>iv</sup> L'assurance vie avec participation Donner au suivant est une police d'assurance vie non exonérée dont seuls les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent être propriétaires. Consultez le guide du conseiller sur l'assurance vie avec participation Donner au suivant pour en savoir plus.

<sup>v</sup> Sous-alinéa 3702(1)(b)(vi) du *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral*.

<sup>vi</sup> Actuellement, les organismes de bienfaisance sont tenus de déboursier 3,5 % de la valeur des actifs qui ne sont pas utilisés dans le cadre de leur activité de bienfaisance ou de leur administration si ces actifs dépassent certains seuils prescrits. Au cours des dernières années, des experts ont demandé une augmentation du contingent des versements afin d'éviter l'accumulation d'un patrimoine excédentaire par quelques-uns des plus importants organismes de bienfaisance du Canada. Par conséquent, lors de la présentation du budget fédéral de 2022, il a été annoncé qu'à compter de 2023, le ministère des Finances allait augmenter le contingent des versements à 5 % sur la valeur d'actifs de plus de 1 million de dollars.

<sup>vii</sup> Alinéa 69(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) fédérale*.

<sup>viii</sup> Paragraphe 38(a.1) de la LIR.

<sup>ix</sup> Dans le cas des fonds distincts, le don doit comprendre le contrat entier.

<sup>x</sup> Définition de « compte de dividendes en capital » aux termes du paragraphe 89(1) de la LIR.

<sup>xi</sup> Les participations ne sont pas garanties, mais lorsqu'elles sont versées à l'égard d'une police, elles appartiennent au propriétaire de police.

<sup>xii</sup> L'exemple fourni n'est pas complet sans l'illustration de l'assurance vie correspondante, y compris la page couverture, l'exemple réduit et les pages de caractéristiques de produit portant tous la même date. Lisez soigneusement toutes les pages, car elles contiennent de l'information importante sur la police.